

*Judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages en la Province de Québec,* ne mentionne non seulement les différentes matières requises par la dite ordonnance, mais aussi qu'il n'a été fait aucun offre de payer en Billets de l'armée, la somme d'argent mentionnée dans tel affidavit aux fins de prendre telle personne à Cautions spéciales; et si aucune prise de Corps sort contre aucune personne en vertu de laquelle telle personne peut avoir été prise à cautions spéciales, avant la passation de cet Acte, et si aucune affidavit, n'est fait comme susdit, qu'aucun offre de paiement en Billets de l'armée n'a été fait comme susdit, telle personne ne pourra être arrêtée sur telle prise de Corps; mais on procédera contre telle personne en la même manière que si aucun affidavit n'eut été fait à l'effet de prendre telle personne à cautions spéciales en vertu des provisions de l'Ordonnance dernièrement révisée. Pourvu toujours, que s'il est fait un affidavit en vertu duquel aucune personne ou personnes pourroient être prises à Cautions spéciales sur aucune telle prise de Corps comme susdit, avant la passation de cet Acte, et qu'il aura été affirmé dans tel affidavit que tel offre de paiement en Billets de l'armée a été fait comme susdit, de sorte que la personne ou les personnes qui auroient pu être arrêtées et prises à Cautions spéciales sur telle prise de Corps, si cet Acte n'eut pas été passé, ne pourroient point, à raison de telle offre et des provisions contenues dans cet Acte, être ainsi arrêtées et prises à Cautions spéciales, il sera loisible à la Cour d'où sera sortie telle prise de Corps, ou à aucun Juge de telle Cour d'ordonner sommairement, pendant les termes ou les vacations, que le Défendeur ou les Défendeurs dans l'action dans laquelle telle prise de Corps sera sortie, et qui auroient pu être ainsi pris à Cautions spéciales, comme susdit, si cet Acte n'eut pas été passé, fassent déposer des Billets de l'Armée au montant de la somme d'argent pour laquelle telle personne ou personnes auroient pu être ainsi prises à Cautions spéciales si cet Acte n'eut pas été passé, de telle manière que telle Cour ou tel Juge l'ordonnera, pour répondre à la demande du Demandeur ou des Demandeurs dans telle Action, et si tel dépôt n'est pas fait dans le tems limité par tel ordre, après telle notice d'icelui que le Juge ordonnera de donner, il sera loisible, sur un affidavit dûment fait et enfilé, que tel Dépôt n'a pas été fait conformément à tel ordre, d'arrêter tel Défendeur ou Défendeurs, et de prendre lui ou eux à Cautions spéciales, de telle et de la même manière que si cet Acte n'eut pas été fait.

Provis.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour et durant le terme de cinq Années, à compter du premier jour d'Août Mil huit Cent douze, il ne sera décerné aucun Ordre de saisie pour saisir les biens réels, dettes ou effets de quelque nature que ce soit d'aucune personne ou personnes quelconques, soit entre les mains du propriétaire, du débiteur ou d'une tierce personne, avant que le Procès et Jugement n'aient eu lieu, à moins que l'affidavit qui sera fait à cet effet conformément aux provisions contenues dans l'Ordonnance faite et passée dans la vingt septième Année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulée, "Ordonnance qui continue, pour un tems limité, une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées

Il ne sera décerné aucune prise de Corps s'il n'est fait un affidavit qu'une offre de paiement a été faite.